

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DF 85 – DU 238 - Création d'une commission spéciale composée d'élus, chargée d'examiner le cahier des charges relatif à la consultation pour la modernisation et l'exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15^e) et d'étudier les propositions des candidats.

Mme Anne HIDALGO, MM. Pierre MANSAT et Bernard GAUDILLERE rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22 ;

Vu la délibération 2011 DF 49 – DU 217 des 11 et 12 juillet 2011, approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de créer une commission spéciale composée d'élus parisiens, chargée d'examiner le cahier des charges relatif à la consultation pour la modernisation et l'exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15^e) et d'étudier les propositions des candidats ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, M. Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} Commission et par M. Bernard GAUDILLERE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé une commission spéciale en vue d'examiner le cahier des charges relatif à la consultation pour la modernisation et l'exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles et d'étudier les propositions des candidats. Elle pourra être amenée à auditionner les candidats.

Article 2 : Cette commission est composée de 14 membres du Conseil de Paris désignés en son sein à la représentation proportionnelle.

Article 3 : Les services administratifs de la Ville de Paris, associés à la procédure de consultation, pourront assister aux travaux de la commission.

Article 4 : La commission spéciale pourra également auditionner et prendre l'avis de personnalités qualifiées.